

miers" ont une diminution nette de 126,000 personnes; leur accroissement naturel étant de 159,000, leur migration extérieure doit être de 285,000. Le mouvement n'est pas une simple compensation par migration de la différence entre les taux d'accroissement naturel de la ville et de la campagne; un nombre plus considérable que l'accroissement naturel global des régions agricoles s'est déplacé vers les endroits urbains. Pour la première fois dans l'histoire du Canada, la population globale des comtés fermiers semble diminuer. Ceci peut provenir en partie d'une diminution dans le taux rural de fertilité qui ne contre-balance plus la migration extérieure, et en partie de l'importance sans précédent de cette migration extérieure.

Le mouvement au cours de la décennie 1931-41 s'est produit en général des fermes vers les endroits métropolitains, mais il s'est fait beaucoup moins uniformément. Le mouvement de 1941-44 accuse une accélération de cette tendance, des fermes vers les grandes villes, qui s'est poursuivie à un taux moyen pendant toute la période de 1931 à 1941.

29.—Estimation de l'immigration nette des civils, par province, 1941-44

Province	Estimation de l'immigration nette des civils, 1941-44	Estimation de la population, 1er avril 1944
	nombre.	nombre.
Ile du Prince-Edouard.....	- 7,000	91,000
Nouvelle-Ecosse.....	+ 8,000	610,000
Nouveau-Brunswick.....	-19,000	460,000
Québec.....	-11,000	3,492,000
Ontario.....	+58,000	3,954,000
Manitoba.....	-25,000	730,000
Saskatchewan.....	-86,000	844,000
Alberta.....	-15,000	816,000
Colombie Britannique.....	+90,000	930,000
Totaux.....	- 7,000	11,927,000

Section 10.—Citoyenneté

La définition légale fondamentale de nationalité canadienne est contenue dans la loi de l'immigration qui définit un citoyen canadien comme étant une personne faisant partie de l'une des trois catégories suivantes: (1) une personne née au Canada et qui n'est pas devenue par la suite citoyen d'un état étranger; (2) tout sujet britannique qui a vécu cinq ans au Canada; (3) tout sujet d'une puissance étrangère naturalisé et qui n'est pas par la suite devenu un aubain ou n'a pas perdu son domicile canadien (S.R. Canada, 1927, c. 93; 21-22 Geo. V, c. 39).

Le rôle joué par le Canada dans la négociation du traité de paix et l'entrée subséquente du Canada dans la Société des Nations ont nécessité un élargissement des cadres de la loi de l'immigration. En d'autres termes, il a fallu donner une définition officielle à l'expression "citoyen canadien" distincte de celle de "sujet britannique"—une définition pouvant être acceptée internationalement. Une loi fut en conséquence adoptée qui s'intitule "loi ayant pour objet de définir l'expression ressortissants du Canada et de statuer sur la renonciation à la nationalité canadienne" (S.R. Canada, 1927, c. 21).

En vertu de cette loi, est ressortissant du Canada (1) tout sujet britannique qui est citoyen canadien au sens de la loi de l'immigration; (2) l'épouse de ce citoyen; et (3) toute personne née en dehors du Canada, dont le père était ressortissant du Canada à l'époque de la naissance de cette personne, ou, à l'égard des personnes